

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu l'accord du Service vie associative et du Service gestion espaces verts et naturels de la Ville de Saint-Herblain,

Vu la demande du 22 mai 2023 du comité UFOLEP de Loire-Atlantique, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, et de sonoriser la manifestation « Marche Rose », dans le parc de la Bégraisière, de la Chézine et dans le quartier Bagatelle à Saint-Herblain, le 07 et 08 octobre 2023,

Considérant que cette manifestation n'apportera, a priori aucune nuisance pour le voisinage,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de la manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Du 07 octobre à 13h00 au 08 octobre 2023 à 14h00, le comité UFOLEP de Loire-Atlantique est autorisé à occuper le domaine public, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le Parc de la Bégraisière, le Parc de la Chézine et quartier Bagatelle à Saint-Herblain, à l'occasion de la manifestation " Marche Rose " dans le cadre de randonnées.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0953

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0953 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Occupation du domaine
public - autorisation
de sonorisation -
UFOLEP - marche rose
5km et 9km –
Parc de la Bégraisière,
Parc de la Chézine
et quartier Bagatelle –
le 07 et 08 octobre 2023

Les marches bénéficient d'une priorité de passage conformément à l'article R411 30 du Code de la Route.

La traversée de la commune se fera sur les itinéraires suivants :

Marche de 5 km

- Chemins du parc de la Bégraisière
- Chemins du Parc de la Chézine

Marche de 9 km

- Chemins du parc de la Bégraisière
- Chemins du Parc de la Chézine
- Boulevard du val de Chézine
- Rue du Zambèze
- Rue du Danube
- Parc de la Savèze
- Rue du Zambèze
- Rue du pont de la Chézine
- Boulevard du val de Chézine
- Chemins du Parc de la Chézine
- Chemins du parc de la Bégraisière

ARTICLE 2 : L'organisateur se chargera des points de filtrage à chaque intersection afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des participants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4 : Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement et en tous points les prescriptions du code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique, et d'obéir aux injonctions que les Services de police ou de gendarmerie pourraient donner dans l'intérêt de la sécurité.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par l'organisateur. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 6 : Le comité UFOLEP de Loire-Atlantique est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation " Marche Rose " dans le cadre de randonnées, au Parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, **le dimanche 08 octobre 2023 de 10h00 à 14h00.**

ARTICLE 7 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 8 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 SEPTEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu en préfecture de Nantes et publié le 26
septembre 2023**